

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Paris, le 26 FEV. 2014

Direction des ressources humaines  
Sous-Direction de la modernisation et de la gestion statutaires  
Bureau de la modernisation et de la gestion statutaires  
des personnels contractuels, des personnels  
d'exploitation et des personnels maritimes

**Les ministres**

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région et de  
département

Sous-Direction du recrutement et de la mobilité  
Bureau des recrutements par concours

(Liste des destinataires in fine)

**Nos réf. :**

**Affaire suivie par :**

Sylvie FERNANDES (SG/DRH/MGS3)  
Sylvie.Fernandes@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 01 40 81 61 91

**Affaire suivie par :**

Raphaël DUFAU (SG/DRH/RM1)  
Raphaël.Dufau@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 01 40 81 75 42

**Objet :** circulaire de promotions 2014 dans le corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat (PETPE) des branches « routes, bases aériennes » et « voies navigables, ports maritimes »

**Références :**

- décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié par décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 et portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État
- décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État
- décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C
- arrêté du 5 décembre 2007 fixant les règles générales d'organisation, la nature, le règlement et le programme des épreuves du concours professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État
- arrêté du 12 décembre 2007 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury du concours professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État
- arrêté du 25 juillet 2013 fixant au titre de 2013 les taux de promotion dans le corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État
- circulaire du 14 mai 2007 relative à la mise en œuvre du nouveau statut des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État

**P.J : 5**

- 3 tableaux de propositions 2014 à AES VNPM, CEE VNPM et CEEP VNPM
- 1 note du 26 février 2008 relative aux propositions de promotion des agents transférés
- 1 fiche annexe critères de gestion

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'avancement 2014 des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat (PETPE).

**A. PRINCIPES GENERAUX**

Le corps des PETPE comprend 4 grades :

- agent d'exploitation (AE) ;
- agent d'exploitation spécialisé (AES) ;
- chef d'équipe d'exploitation (CEE) ;
- chef d'équipe d'exploitation principal (CEEP).

Les personnels de ce corps (environ 10 000 agents) sont répartis en deux branches « routes, bases aériennes » (RBA) et « voies navigables, ports maritimes » (VNPM).

**A. 1. Taux d'avancement de grade**

La Fonction publique n'a pas encore fait connaître les taux d'avancement aux grades d'agent d'exploitation spécialisé, de chef d'équipe d'exploitation et de chef d'équipe d'exploitation principal au titre des années 2014 et 2015. Dans l'attente, il est demandé de calibrer pour 2014 le volume de vos promotions sur la base de la reconduction des taux fixés par l'arrêté du 25 juillet 2013 susvisé :

- 40 % pour l'avancement au grade d'AES,
- 7 % pour l'avancement au grade de CEE,
- 12 % pour l'avancement au grade de CEEP.

**A. 2. Concertations et commissions administratives paritaires compétentes**

**A.2.1. Branche RBA**

Les propositions de promotions des personnels de la branche RBA seront examinées dans les CAP locales compétentes. En l'absence de CAP, une concertation avec les organisations syndicales locales devra être organisée. S'agissant d'une gestion totalement déconcentrée, le nombre de promotions sera calculé au niveau de chaque service.

Les agents affectés aujourd'hui au CEREMA continuent de relever des CAP locales rattachées aux DDT/M dont ils dépendaient avant la création du CEREMA au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**A.2.2. Branche VNPM**

Les propositions de promotions des personnels de la branche VNPM seront examinées dans les CAP locales compétentes. En l'absence de CAP, une concertation avec les organisations syndicales locales devra être organisée. Dans tous les cas, les propositions de promotion seront ensuite transmises au bureau SG/DRH/MGS3 pour harmonisation à la CAP centrale PETPE VNPM.

Suite au transfert des services de navigation à VNF au 1er janvier 2013, je rappelle que les propositions d'avancement 2014 des PETPE VNPM de VNF continueront d'être examinées par les CAP locales des directions territoriales de VNF. Le Directeur général de VNF transmettra sa synthèse de propositions au bureau SG/DRH/MGS3 pour harmonisation à la CAP centrale PETPE VNPM.

#### **A.2.3. Agents mis à disposition ou en détachement sans limitation de durée**

S'agissant des promotions des agents mis à disposition qui continuent à être gérés par les services du MELT/MEDDE et des promotions des agents en détachement sans limitation de durée (DSLDD), je vous invite à consulter la note ci-jointe du 26 février 2008 dont les principes sont reconduits pour 2014. Vous veillerez à transmettre cette note aux collectivités accompagnée de la présente circulaire ainsi que de la liste des agents promouvables et de la liste des agents ayant fait l'objet de propositions antérieures en précisant leur rang de classement.

#### **A.2.4. CAP centrale PETPE VNPM**

La CAP centrale PETPE VNPM se réunira **le 21 mai 2014** pour examiner l'ensemble des propositions transmises par les services.

A cette occasion, les 3 tableaux ci-joints devront nous être retournés accompagnés du PV de la CAP locale ou du compte rendu de concertation avec les organisations syndicales locales :

- ◆ tableau récapitulatif de vos propositions au titre de 2014 pour le tableau d'avancement au grade d'AES,
- ◆ tableau récapitulatif de vos propositions au titre de 2014 pour le tableau d'avancement au grade de CEE,
- ◆ tableau récapitulatif de vos propositions au titre de 2014 pour le tableau d'avancement au grade de CEEP.

Pour les services n'ayant aucun agent à proposer, un « état néant » sera communiqué au bureau SG/DRH/MGS3.

L'ensemble des propositions **PETPE VNPM** devra parvenir avant le **2 avril 2014 au plus tard** aux adresses suivantes :

mgs3.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr  
[Sylvie.Fernandes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Sylvie.Fernandes@developpement-durable.gouv.fr)

Afin de rattraper le retard pris sur les promotions PETPE, une seconde campagne de promotions sera lancée début septembre 2014 au titre des promotions 2015. La date de la CAP centrale PETPE VNPM est prévue au **25 novembre 2014**.

### **B. MODALITES D'AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CORPS DES PETPE**

Je vous rappelle que le nombre de promotions est déterminé par l'application d'un taux à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'ancienneté pour cet avancement de grade. Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions (*article 1 du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005*).

Après application du taux de promotions, si le nombre de promotions calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante. Toutefois, lorsque l'application de ces dispositions ne permet pas de prononcer de nomination pendant deux années consécutives, une nomination dans le grade d'avancement peut être prononcée la troisième année. Dans ce cas, le cumul des décimales n'est pas reporté l'année suivante (*article 2 du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005*).

## **B. 1. Promotions au grade d'agent d'exploitation spécialisé par tableau d'avancement (AES)**

### **B.1.1. Détermination du nombre de promotions**

Le nombre de promotions est déterminé par application du taux de promotions (40 %) à l'effectif des promouvables au 31 décembre 2013 remplissant les conditions d'admission au tableau annuel d'avancement (*cf. article 16 du décret du 25 avril 1991*) : 5ème échelon du grade d'AE et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.

### **B.1.2. Modalités d'avancement à AES et date d'effet des promotions**

Peuvent être promus au grade d'agent d'exploitation spécialisé par voie d'inscription au tableau d'avancement établi, au choix, après avis de la CAP compétente, les agents d'exploitation remplissant les conditions statutaires au 31 décembre 2014 :

- avoir atteint le 5ème échelon du grade d'AE ;
- compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.

Les agents d'exploitation seront promus par tableau d'avancement au grade d'agent d'exploitation spécialisé au plus tôt au 1er janvier 2014. Dans le cas où l'agent remplit les conditions en cours d'année, sa nomination interviendra à la date à laquelle il remplit les conditions.

Conformément à la fiche-annexe ci-jointe récapitulant les critères de gestion pour l'établissement des promotions dans le corps des PETPE, je vous demande de classer les agents par ordre de mérite.

## **B. 2. Promotions au grade de chef d'équipe d'exploitation (CEE) par concours professionnel et par tableau d'avancement**

### **B.2.1. Détermination et répartition du nombre de promotions entre les 2 voies d'avancement**

Le nombre de promotions est déterminé par application du taux de promotion (7%) à l'effectif des promouvables au 31 décembre 2013 remplissant les conditions d'admission au concours professionnel de CEE (*cf. article 17 du décret du 25 avril 1991*) : 5ème échelon du grade d'AE et compter au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade.

La répartition des postes entre les 2 voies d'avancement est fixée à :

- 1/3 par la voie du concours professionnel ;
- 2/3 par la voie du tableau d'avancement.

Le nombre de promotions prononcées par l'une ou l'autre des modalités ne peut être inférieur au tiers du nombre total des promotions. Lorsque le nombre de promotions est égal à 2, la répartition est fixée à 1 promotion au tableau d'avancement et 1 promotion au concours professionnel.

La répartition à hauteur maximale de 2/3 du nombre total de promotions par la voie du tableau d'avancement ne permet pas le report de postes non pourvus par le concours professionnel.

## **B.2.2. Modalités d'avancement à CEE par concours professionnel**

### **B.2.2.1. Conditions pour concourir**

Peuvent se présenter au concours professionnel de chef d'équipe d'exploitation, les agents d'exploitation spécialisés remplissant les conditions statutaires au plus tard au jour de l'épreuve écrite :

- avoir atteint le 5ème échelon du grade d'AES ;
- compter au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade (les services accomplis en qualité d'AE par les agents reclassés AES au 4 mai 2007 sont considérés comme des services effectifs accomplis en qualité d'AES eu égard à l'article 46-X du décret n° 2007-655 qui précise que « *les services accomplis dans le corps et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps et le grade d'intégration* »).

Il y a lieu de prendre en compte l'année de stage dans le calcul des 6 années de services effectifs (cf. article 15 - III du décret 91-393).

Il est rappelé que seuls les agents d'exploitation spécialisés sont éligibles au grade de CEE par la voie du concours professionnel.

Les candidats pourront s'inscrire à tout concours ouvert quel que soit le service où les postes sont offerts.

### **B.2.2.2. Modalités de mise en œuvre du concours de CEE**

Le concours professionnel de CEE est ouvert dans chacune des deux branches RBA et VNPM.

Les règles générales relatives à la nature et aux programmes des épreuves, d'une part, et les conditions d'organisation, la composition et le fonctionnement de jury, d'autre part, sont définis respectivement par les arrêtés du 5 décembre 2007 et du 12 décembre 2007.

La décision d'ouvrir le concours professionnel est à la charge du service déconcentré où les postes sont offerts. L'organisation du concours pourra toutefois être confiée au centre de valorisation des ressources humaines (CVRH) auquel est territorialement rattaché le service où les postes sont offerts.

L'épreuve d'entretien avec le jury s'appuie sur un dossier professionnel fourni par les candidats. L'arrêté du 5 décembre 2007 prévoit que ce dossier est fourni au moment de l'inscription. Néanmoins, dans un souci d'efficacité, il paraît plus pertinent de ne demander ce dossier qu'aux candidats déclarés admissibles.

Toute question réglementaire relative au concours sera adressée au bureau SG/DRH/RM1 à :

Raphaël.[Dufau@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Dufau@developpement-durable.gouv.fr)  
Annick.[Roze-Wang@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Roze-Wang@developpement-durable.gouv.fr)

### **B. 2.2.3. Procédures post-concours**

L'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation par concours professionnel est soumis à l'obligation d'un changement fonctionnel voire à une mobilité géographique en fonction des postes ouverts au concours.

Il est rappelé que les postes vacants sont réservés à la mobilité, le reliquat des postes vacants non pourvus est proposé aux lauréats du concours.

### **B. 2.2.4 Modalités d'avancement à CEE par tableau d'avancement et date d'effet des promotions**

Peuvent être promus au grade de chef d'équipe d'exploitation par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi, au choix, après avis de la CAP compétente, les agents d'exploitation spécialisés remplissant les conditions statutaires au 31 décembre 2014 :

- avoir au moins 2 ans d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon d'AES ;
- compter au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade (les services accomplis en qualité d'AE par les agents reclassés AES au 4 mai 2007 sont considérés comme des services effectifs accomplis en qualité d'AES eu égard à l'article 46-X du décret n° 2007-655 qui précise que « *les services accomplis dans le corps et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps et le grade d'intégration* »).

Les agents d'exploitation spécialisés seront promus par tableau d'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation au plus tôt au 1er janvier 2014. Dans le cas où l'agent remplit les conditions en cours d'année, sa nomination interviendra à la date à laquelle il remplit les conditions.

Conformément à la fiche-annexe ci-jointe récapitulant les critères de gestion pour l'établissement des promotions dans le corps des PETPE, je vous demande de classer les agents en tenant compte sans distinction de priorité, du mérite, de l'ancienneté dans le corps et de l'ancienneté au ministère.

Vous veillerez à prendre en compte en priorité les promotions des agents d'exploitation spécialisés au titre de la reconnaissance de fin de carrière.

Les autres agents également inscrits au tableau d'avancement pourront, selon les nécessités de service, être amenés à effectuer une mobilité fonctionnelle.

## **B.3. Promotions au grade de chef d'équipe d'exploitation principal par tableau d'avancement**

### **B.3.1. Détermination du nombre de promotions**

Le nombre de promotions est déterminé par application du taux pro/pro (12%) à l'effectif des promouvables au 31 décembre 2013 constitué des CEE remplissant les conditions d'inscription au tableau annuel d'avancement (*cf. article 18 du décret du 25 avril 1991*) : 2 ans d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade de CEE et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.

### **B. 3.2. Modalités d'avancement à CEEP et date d'effet des promotions**

Peuvent être promus au grade de chef d'équipe d'exploitation principal par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi, au choix, après avis de la CAP compétente, les chefs d'équipe d'exploitation remplissant les conditions statutaires au 31 décembre 2014 :

- avoir au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade de CEE ;
- compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.

Les chefs d'équipe d'exploitation seront promus par tableau d'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation principal au plus tôt au 1er janvier 2014. Dans le cas où l'agent remplit les conditions en cours d'année, sa nomination interviendra à la date à laquelle il remplit les conditions.

Conformément à la fiche-annexe ci-jointe récapitulant les critères de gestion pour l'établissement des promotions dans le corps des PETPE, je vous demande de classer les agents en tenant compte sans distinction de priorité, du mérite, de l'ancienneté dans le grade, de l'ancienneté dans le corps et de l'accès par concours au grade d'ouvrier professionnel, auxiliaire de travaux ou de chef d'équipe.

Pour les agents bénéficiant de ces promotions, il n'y a pas de mobilité, ni géographique, ni fonctionnelle.

### **C - SITUATION DES PERMANENTS SYNDICAUX ET DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

Les permanents syndicaux et les représentants du personnel bénéficiant d'une décharge syndicale supérieure à 50% doivent être proposés au département des relations sociales de la DRH (DRH/RS) par leur organisation syndicale.

Les autres permanents syndicaux ou représentants du personnel doivent être proposés par leur chef de service comme tout autre agent du service. Ces dispositions s'appliquent également aux représentants du secteur associatif.

\* \*  
\*

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour les Ministres et par délégation,  
pour le Directeur des Ressources Humaines,  
le sous-directeur de la Modernisation et de la Gestion Statutaires



Hervé SCHMITT